



LES ALLOCATIONS FAMILIALES SONT-ELLES LIÉES À L'OBLIGATION SCOLAIRE ?

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Juin 2020

la ligue
des familles
citoyenparent

RÉSUMÉ

Les allocations familiales peuvent-elles être suspendues, diminuées ou supprimées si un enfant n'est plus un élève suffisamment régulier ?

Durant le mois d'avril 2020, de nombreux parents auraient été tentés de répondre par l'affirmative à cette question. Une publication intitulée « *Les parents dont les élèves ne retournent pas à l'école perdront les allocations familiales* » a en effet été partagée plus de 50 000 fois en une poignée de jours sur Facebook. Plusieurs parents ont également interpellé la Ligue des familles à ce sujet.

Cela a amené –fait rare– l'Aviq, l'organisme qui contrôle le respect de la réglementation en matière de prestations familiales en Wallonie, à publier sur sa page Facebook et son site internet une communication rassurant les parents : non, aucun élève ne se verra sanctionné de la sorte.

Ce type d'informations erronées rencontre sans doute un succès encore plus vif qu'elles peuvent faire écho à des informations réelles provenant de Belgique ou de l'étranger traitant de la suppression ou de la diminution des allocations familiales selon différentes conditions.

Différentes propositions ont en effet déjà été émises par le passé proposant de lier de manière plus rapprochée l'octroi des allocations familiales et l'absentéisme scolaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, les parents peuvent se sentir légitimement perdus dans la législation en matière d'allocations familiales. L'objectif de cette analyse est donc d'examiner les dispositions en vigueur à la fois à Bruxelles et en Wallonie en matière d'allocations familiales en ce qui concerne l'obligation scolaire, d'apporter un éclairage aux parents sur ces aspects et un regard critique sur cet enjeu.

Pour la Ligue des familles, l'objectif des allocations familiales est de soutenir solidairement les familles dans l'éducation des enfants et de lutter contre la pauvreté. Des difficultés de fréquentation scolaire ne peuvent justifier une diminution ou une suppression des allocations familiales. Loin de les aider ou de permettre de répondre aux difficultés scolaires des enfants, en dévoyant la finalité des allocations familiales, ce type de mécanisme renforcerait les inégalités déjà à l'œuvre auprès de trop nombreuses familles sous prétexte de lutter contre le décrochage scolaire.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	2
CONTEXTE	4
CONDITIONNALISER LES ALLOCATIONS FAMILIALES : DE LA PURE FICTION ?	4
QUELS SONT LES DROITS DES ENFANTS EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET D'OBLIGATION SCOLAIRE?.....	5
LE SYSTÈME BRUXELLOIS.....	5
Quelles sont les conditions pour qu'un enfant puisse avoir droit aux allocations familiales à Bruxelles? 5	
Jusqu'à quel âge un enfant a-t-il un droit aux allocations familiales ? 6	6
LE SYSTÈME WALLON.....	6
Quelles sont les conditions pour qu'un enfant puisse avoir droit aux allocations familiales en Wallonie? 6	
Jusqu'à quel âge un enfant a-t-il un droit aux allocations familiales ? 6	6
UN DROIT PROTÉGÉ JUSQU'AUX 18 ANS DE L'ENFANT	7
UNE MESURE CONTRE-PRODUCTIVE.....	7
CONCLUSION	9

CONTEXTE

Les allocations familiales sont sorties du giron fédéral pour être transférées à la Flandre, à la Commission communautaire commune, à la Communauté germanophone, et à la Région wallonne dans le cadre de la 6^e réforme de l'État belge.

Chacune de ces entités est donc devenue responsable –au plus tard au premier 1^{er} janvier 2020– de la gestion des allocations familiales et de leur paiement. Selon le territoire, ce sont quatre modèles différents qui ont été développés et qui coexistent depuis lors en Belgique.

Sans revenir sur les spécificités de chacun d'entre eux, il faut noter de manière globale que si ce transfert de compétences a permis de moderniser les prestations familiales en les adaptant aux nouvelles réalités sociales, démographiques et économiques¹ de notre société, il a dans le même temps considérablement accru sa complexité pour l'ensemble des citoyens belges². Cela engendre de la confusion qui favorise la diffusion d'informations fausses (ou erronées).

Ajoutons à cela, si besoin en était, que durant le premier semestre 2020 s'est déclarée la pandémie provoquée par le Covid-19, qui a bousculé profondément la vie ordinaire de nos concitoyen·ne·s et engendré un contexte d'incertitude majeure. La population –confinée dans sa grande majorité– a eu recours davantage encore que d'habitude aux médias numériques pour s'informer. L'abondance d'informations qui y règne –sur les réseaux sociaux notamment– a pu favoriser dans un contexte éminemment anxiogène la dissémination d'informations inexactes, mensongères ou erronées.

¹ Pour illustrer cette adaptation peuvent être cités notamment la fin du système de rang pour le calcul des allocations, du lien avec le statut socio-professionnel du parent, ou encore le supplément dédié aux familles monoparentales.

² Non seulement à travers la coexistence de ces différents modèles sur un territoire national somme toute relativement restreint, mais aussi à travers le choix des entités concernées tantôt de faire basculer l'ensemble des enfants dans les nouveaux modèles, tantôt de conserver les enfants nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réforme dans l'ancien modèle de calcul des allocations familiales.

CONDITIONNALISER LES ALLOCATIONS FAMILIALES : DE LA PURE FICTION ?

Ce n'est pas la première fois que ce sujet fait l'objet d'informations mensongères ou trompeuses sur les réseaux sociaux. Il a ainsi été erronément attribué au candidat Emmanuel Macron lors du second tour de l'élection présidentielle française via une publication Facebook ayant rencontré un important succès³. Cela peut tenir au fait qu'il s'agit d'un complément de revenu touchant l'ensemble des familles, un complément qui est considéré comme un droit acquis par une grande partie de la population ; il s'agit donc d'un sujet porteur auprès du grand public, susceptible de choquer et cliver l'opinion, et donc de susciter le rejet –ou l'adhésion– à un·e représentant·e politique.

Différentes propositions ont en effet déjà été émises par le passé afin de lier l'octroi des allocations familiales et l'absentéisme scolaire. En janvier 2016, Pierre-Yves Jeholet⁴ proposait notamment de "*supprimer, de suspendre ou de restreindre les allocations familiales pour les enfants qui ne vont pas systématiquement à l'école*" lors de ses vœux à la presse. Cette proposition –qui n'a pas abouti– s'inscrivait dans le cadre de la réflexion de son parti sur le nouveau modèle wallon d'allocations familiales dans le contexte de la 6^e réforme de l'État. Ce n'est du reste pas la seule proposition de ce type à avoir été portée dans le débat public en la matière du côté francophone: en 2006, Catherine Fonck⁵ et en 2013, Françoise Bertiaux⁶ avaient respectivement proposé des mesures similaires.⁷

³ https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/04/28/le-canular-qui-veut-faire-croire-que-macron-veut-supprimer-les-allocations-familiales_5119301_4355770.html

⁴ À l'époque chef de groupe MR au Parlement wallon, actuellement Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles

⁵ Alors ministre de l'Aide à la jeunesse en Communauté française.

⁶ Députée bruxelloise lorsqu'elle s'était exprimée sur ce sujet.

⁷ S. Ta., « *Le MR prône le retrait des allocations pour les brosses* », La Libre Belgique, 19 janvier 2016. [En ligne : <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/le-mr-prone->

Pour la Ligue des familles, ce type de proposition est irrecevable : l'objectif des allocations familiales est de soutenir solidairement les familles dans l'éducation des enfants et de lutter contre la pauvreté.

Des difficultés de fréquentation scolaires ne peuvent justifier de diminuer les allocations familiales : cela placerait les familles concernées devant un cumul de difficultés et se révélerait contreproductif. En dévoyant la finalité des allocations familiales, ce type

de mécanisme renforcerait donc des inégalités déjà à l'œuvre auprès de trop nombreuses familles dans le domaine de l'enseignement, notamment démontrées par les études PISA des dernières années, sous prétexte de lutter contre le décrochage scolaire. Elles ne peuvent être instrumentalisées pour faire censément pression sur les familles alors que ces allocations sont précisément un outil positif de soutien à la parentalité qui touche universellement l'ensemble des familles belges.

QUELS SONT LES DROITS DES ENFANTS EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET D'OBLIGATION SCOLAIRE?

Comme explicité ci-dessus, depuis le transfert de la compétence, c'est le lieu du domicile de l'enfant qui permet de déterminer quelles sont les règles qui sont appliquées en matière d'allocations familiales.

Quant à l'obligation scolaire, il s'agit en Belgique d'une matière fédérale –elle s'applique donc communément aux enfants bruxellois et wallons. Cette obligation débute à l'âge de 6 ans (5 ans dès le 1^{er} septembre 2020) et se termine à l'âge de la majorité civile, c'est-à-dire 18 ans. Il faut toutefois nuancer cette dernière affirmation : la période d'obligation scolaire à temps plein ne s'étend que jusqu'à l'âge de quinze ans. De quinze à dix-huit ans, les jeunes peuvent suivre un enseignement à temps partiel.

Cette section développe donc brièvement le cas des deux territoires où la langue française est d'application en Belgique : la région bruxelloise (qui est aussi de langue néerlandaise), et la Région wallonne.

LE SYSTÈME BRUXELLOIS

La Commission communautaire commune a fixé dans l'ordonnance du 25 avril 2019 l'octroi des allocations familiales en région bruxelloise.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QU'UN ENFANT PUISSE AVOIR DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES À BRUXELLES?

Pour ouvrir un droit aux allocations familiales, deux conditions principales doivent être remplies :

- L'enfant doit être domicilié en région bruxelloise ;
- Et il doit également être belge, ou disposer d'un titre de séjour en règle.

Dans le cas où l'enfant ne bénéficiait pas d'un titre de séjour, il ouvre un droit aux allocations familiales à partir de la date officielle où il bénéficie d'un titre de séjour, ou à celle de la décision de reconnaissance de son statut d'apatride, de réfugié

ou qui le voit attribué d'un statut de protection subsidiaire.

Dans certaines conditions, un enfant résidant à l'étranger peut également ouvrir un droit aux allocations familiales en sollicitant auparavant l'avis du Conseil de gestion des prestations familiales d'Iriscare⁸.

JUSQU'À QUEL ÂGE UN ENFANT A-T-IL UN DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Si les conditions reprises ci-dessus sont remplies, les allocations familiales sont automatiquement accordées jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans de l'enfant, indépendamment de toute autre considération, telle que l'obligation scolaire.

LE SYSTÈME WALLON

En Wallonie, c'est le décret du 8 février 2018⁹ qui organise le cadre juridique régissant les allocations familiales.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QU'UN ENFANT PUISSE AVOIR DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES EN WALLONIE?

Pour ouvrir un droit aux allocations familiales, deux conditions principales doivent être remplies. Il faut que l'enfant :

- soit domicilié sur le territoire de la région, ou à tout le moins qu'il y réside dans les faits ;
- et qu'il soit de nationalité belge, ou bénéficie d'un titre de séjour, ou que ses parents soient apatrides.

Dans le cas où les parents seraient des ressortissants européens¹⁰, l'enfant est dispensé de ces conditions.

Un enfant qui ne serait ni de nationalité belge et qui ne serait pas domicilié en Région wallonne peut toutefois, sous des conditions alors déterminées par le Gouvernement wallon, recevoir des allocations familiales.

Enfin, dans le cas où l'enfant ne serait pas domicilié en Belgique, un assuré social peut ouvrir, un droit aux prestations familiales en faveur des enfants membres de sa famille dans les limites prévues par les dispositions supranationales applicables¹¹.

JUSQU'À QUEL ÂGE UN ENFANT A-T-IL UN DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ?

Si un enfant remplit les conditions explicitées ci-dessus, jusqu'au 31 août de ses 18 ans, il sera alors automatiquement bénéficiaire des allocations familiales wallonnes.

Les allocations familiales peuvent ensuite, moyennant certaines conditions, être accordées jusqu'aux 25 ans maximum des enfants. Sur cet aspect, le système wallon se distingue du système bruxellois en ce qu'il fait une distinction en fonction de la date de naissance de l'enfant, selon qu'il soit né avant ou après le 30 décembre 2000. Trois cas de figure sont alors possibles : soit votre enfant est étudiant, soit il est apprenti, soit il est demandeur d'emploi. Pour chacune de ces situations, différentes conditions s'appliquent (minimum d'heures par semaine, régularité de la fréquentation, limitation des revenus durant certaines périodes de l'année), dont les détails peuvent être consultés sur le site internet de l'Aviq.

Il est important de noter que la Région wallonne a pris des dispositions pour ne pas tenir compte du critère de fréquentation scolaire ou des obligations liées à la recherche d'emploi pour continuer à bénéficier des allocations familiales pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19.

⁸ Iriscare est un organisme d'intérêt public (OIP) bicommunautaire responsable, depuis fin 2017, de la gestion des compétences transférées dans le cadre de la 6e réforme de l'État à la Cocom.

⁹ Modifié par l'arrêté du 20 décembre 2018.

¹⁰ Ou des ressortissants d'États tiers entrant dans le champ d'application du règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et qui exercent une activité économique sur le territoire de la région de langue française.

¹¹ Cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales qui prévalent.

Dans la circulaire 7599 datée du 27 mai 2020, la ministre Caroline Désir a communiqué aux établissements scolaires qu'en matière de contrôle de l'obligation de fréquentation, « *les demi-jours d'absence ne devraient pas être signalés* » jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette décision, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, a justement été prise pour ne pas pénaliser les familles et les enfants –notamment en matière d'allocations familiales. Pour la Ligue des familles, cette décision est pleinement justifiée puisque les écoles n'ont plus été en situation de pouvoir accueillir l'ensemble des enfants.

UN DROIT PROTÉGÉ JUSQU'AUX 18 ANS DE L'ENFANT

Tant sur le territoire bruxellois que wallon, les allocations familiales ne sont donc pas liées à l'obligation scolaire jusqu'aux 18 ans de l'enfant. En d'autres termes, une famille ne peut voir ses allocations diminuées ou suspendues si l'un de ses enfants de moins de 18 ans ne fréquente pas assez régulièrement son établissement scolaire.

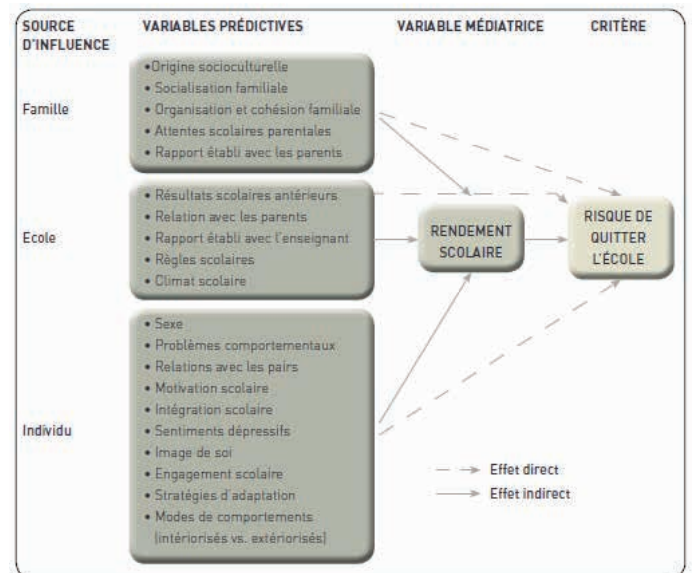
UNE MESURE CONTRE-PRODUCTIVE

Nous l'avons constaté : lier les allocations familiales à l'obligation scolaire n'est pas une idée complètement neuve. Certains mandataires politiques francophones l'ont déjà proposée par le passé.

La problématique du décrochage scolaire¹² mérite d'autres réponses, plus adaptées, de la part des pouvoirs publics. Certaines de ces réponses sont d'ailleurs déjà mises en œuvre, principalement dans le secteur de l'enseignement bien entendu, mais pas uniquement¹³. Le Pacte pour un Enseignement d'excellence, lancé progressivement depuis septembre 2017, en a d'ailleurs fait l'un de ses objectifs en visant une réduction de 50% du décrochage scolaire d'ici 2030. En région bruxelloise, le Gouvernement a par exemple confié à Perspective.brussels en 2019 la mission de développer une stratégie coordonnée pour

accrocher les jeunes à l'école. La problématique est en effet complexe.

Le tableau suivant illustre les interactions entre de multiples variables qui peuvent avoir à terme pour conséquence le décrochage scolaire (Blondin & Chenu, 2013, p.10) :



1 Illustration du caractère multifactoriel du décrochage scolaire

Comme on peut aisément le constater, le décrochage scolaire est une problématique multifactorielle et globale qu'il serait simpliste de réduire à un problème de comportement de la part de l'élève ou de la famille.

Utiliser les allocations familiales pour espérer contraindre des familles qui affrontent déjà probablement de nombreuses difficultés est une réponse inadaptée, parce qu'elle s'inscrit dans une approche comportementaliste qui méconnaît la réalité complexe des familles et des jeunes tout en nuisant à la relation pédagogique, et irrespectueuse des droits de l'enfant, parce qu'elle bafoue le droit aux allocations familiales.

L'école remplit de trop nombreuses et trop importantes missions que pour être le lieu d'une approche qui renforce les inégalités. C'est d'abord un espace de liens (avec ses pairs, avec les enseignants, avec soi-même, avec le fonctionnement en collectivité...) qui préfigure et prépare à la vie d'adulte pleinement émancipé. Le

¹² Le décrochage scolaire est ici compris dans son acception d'*abandon scolaire précoce*, qui renvoie à la proportion de jeunes entre 18 et 24 ans qui ont quitté l'école en n'ayant

achevé que l'enseignement secondaire inférieur (ou moins) et qui ne poursuivent ni études ni formation.

¹³ Les services d'aide à la jeunesse, les Services d'aide en milieu ouvert font par exemple partie de ces dispositifs.

décrochage en tant que tel est le résultat d'un processus faisant intervenir des composantes nombreuses dont l'élève ou la famille n'ont pas forcément la maîtrise. Chaque enfant, chaque jeune doit pouvoir y être accueilli et aidé, dans une perspective humaniste et de lutte contre les conséquences des inégalités sociales –qui y sont malheureusement encore souvent renforcées au lieu d'être atténuées.

Pour ces raisons, pour la Ligue des familles, les allocations familiales ne peuvent être dévoyées : elles sont un instrument de soutien à la parentalité et de lutte contre la pauvreté qui s'adresse à tous les enfants¹⁴, toutes les familles, et non un outil de contrainte pour prétendre répondre aux difficultés sociales ou éducatives rencontrées dans le cadre scolaire.

¹⁴ Les allocations familiales sont un droit protégé par l'article 23 de la Constitution belge.

CONCLUSION

Les allocations familiales peuvent-elles être suspendues, diminuées ou supprimées si un enfant n'est plus un élève suffisamment régulier ?

Durant le mois d'avril 2020, de nombreux parents auraient été tentés de répondre par l'affirmative à cette question. Une publication intitulée «*Les parents dont les élèves ne retournent pas à l'école perdront les allocations familiales* » a en effet été partagée plus de 50 000 fois en une poignée de jours sur Facebook. Plusieurs parents ont également interpellé la Ligue des familles à ce sujet.

Cela a amené –fait rare– l'Aviq, l'organisme qui contrôle le respect de la réglementation en matière de prestations familiales en Wallonie, à publier sur sa page Facebook et son site internet une communication rassurant les parents : non, aucun élève ne se verra sanctionné de la sorte.

La Ligue des familles ne peut que saluer la réaction rapide de l'Aviq qui a sans doute grandement contribué à éteindre rapidement la propagation de cette information mensongère : les allocations familiales sont garanties jusqu'aux 18 ans des enfants, et différentes dispositions avaient déjà été prises par les autorités wallonnes pour suspendre les contrôles s'appliquant ordinairement aux jeunes de plus de 18 ans recevant des allocations familiales (dans le cas de contrats d'apprentissage ou en stage d'insertion professionnelle par exemple).

Pour répondre clairement à la question posée en titre de cette analyse : les allocations familiales sont dues inconditionnellement jusqu'aux 18 ans de l'enfant domicilié en Wallonie ou à Bruxelles, et disposant de la nationalité belge ou d'un titre de séjour. Au-delà de cet âge, en Wallonie, des critères de fréquentation et de revenus peuvent s'appliquer selon la situation du jeune.

Différentes propositions ont cependant déjà été émises par le passé afin de lier l'octroi des allocations familiales et l'absentéisme scolaire.

Utiliser les allocations familiales pour espérer contraindre des familles qui affrontent déjà probablement de nombreuses difficultés est une réponse inadéquate, parce qu'elle s'inscrit dans une approche comportementaliste qui méconnaît la réalité complexe des familles et des jeunes tout en nuisant à la relation pédagogique, et irrespectueuse des droits de l'enfant, parce qu'elle bafoue le droit aux allocations familiales.

En dévoyant la finalité des allocations familiales, la mise en place de ce type de mécanisme renforcerait des inégalités déjà à l'œuvre auprès de trop nombreuses familles dans le domaine de l'enseignement, notamment démontrées par les études PISA des dernières années, sous prétexte de lutter contre le décrochage scolaire.

La Ligue des familles, il est évident que les allocations familiales ne peuvent être instrumentalisées pour faire censément pression sur les familles alors que ces allocations sont précisément un outil positif de soutien à la parentalité qui touche universellement l'ensemble des familles belges.

Juin 2020

Damien Hachez

d.hechez@liguedesfamilles.be

sous la responsabilité de Christophe Cocu